

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
18 CHAMBRE,

N°.: 428

N°Rép.:
2007/7563

Chambre 18

ARRET DEFINITIF
DESISTEMENT

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. N° 2006/AR/2287

EN CAUSE DE :

TELEGATE AG, société de droit allemand, dont le siège social est établi à 82152 MARTINSRIED (REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE), Fraunhofer Strasse 12a, inscrite au registre de commerce de Munich, sous le numéro 114.518;

appelante,

représentée par Maître VERMEERSCH Sylvie (BRUXELLES) loco AMORY Bernard, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 480,

CONTRE :

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (en abrégé IBPT), personne morale de droit public, dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 14, bte 21,

intimée,

représentée par Maîtres DEPRE Sebastien et MAES Evelyn, avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240,

BELGACOM, société anonyme de droit public de droit belge dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 27, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.239.951,

partie intervenante volontaire,

représentée par Maître BAEKELANDT Koen (BRUXELLES) loco CORNELIS Ludo, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 99,

La procédure devant la cour.

01. La partie requérante a déposé le 18 août 2006 une requête en application de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours relatifs aux décisions du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

02. La décision attaquée est la décision du Conseil de l'IBPT du 12 juin 2006 concernant l'introduction du code d'accès 118 pour le service des renseignements téléphoniques.

03. La société anonyme Belgacom a déposé au greffe de la cour le 21 décembre 2006 une requête en intervention volontaire.

04. Les parties ont conclu au fond dans les délais fixés par la cour.

Elles ont été entendues à l'audience publique du 11 septembre 2007.

Le désistement d'action.

05. La partie requérante a déposé le 31 juillet 2007 au greffe de la cour un acte dans lequel elle déclare se désister de son action.

La société anonyme Belgacom a déposé le 07 août 2007 au greffe de la cour un acte dans lequel elle déclare accepter, pour autant que de besoin, le désistement.

Le conseil de l'IBPT a déclaré à l'audience du 11 septembre 2007 que cette partie a pris acte du désistement par la partie Telegate AG.

06. La partie requérante déclare dans son acte de désistement prendre en charge les frais de procédure exposés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Eu égard à l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Statuant contradictoirement,

Décète le désistement de son action par la requérante.

Constata que le litige est terminé.

Condamne la partie requérante au paiement des frais de la procédure, liquidés à 485,87 euros pour L'IBPT, à 485,87 Euros pour la SA Belgacom et à 671,87 euros (186 + 485,87) pour elle-même.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles le 22 -10- 2007

Où étaient présents :

Paul BLONDEEL, président de chambre

Koenraad MOENS, conseiller

Catharina VAN SANTVLIET, conseiller

Jan VAN DEN BOSSCHE, greffier-adjoint.



J. VAN DEN BOSSCHE

K. MOENS



C. VAN SANTVLIET



P. BLONDEEL